

C O M M I S S I O N
DES AFFAIRES SOCIALES

No: AA-15959

Division de l'assurance automobile

(396337 8)

DEVANT:

Docteur Isabelle Towner
Me Jean-Marc Ducharme

La Société de l'assurance
automobile du Québec

Requérante

c.

Monsieur C. G. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Intimé

DÉCISION

Par requête datée du 25 juillet 1994, la Société de l'assurance automobile du Québec demande à la Commission des affaires sociales de procéder à la révision d'une décision rendue par cette dernière le 12 mai 1994. Cette décision entérinait une déclaration de règlement signée par les parties respectivement le 6 avril 1994 par le procureur de la requérante et le 14 avril 1994 par le procureur de l'intimé.

La déclaration de règlement ainsi entérinée énonçait:

«(...)

Les parties, tant personnellement que par leurs procureurs soussignés, déclarent la présente cause réglée sur la base suivante:

- 1. L'intimée reconnaît que l'appelant était inapte à reprendre son emploi présumé de manoeuvre en travaux légers à compter du 30 octobre 1989;*
- 2- L'intimée s'engage donc à prolonger l'indemnité de remplacement du revenu sous réserve de l'application des articles 28 et 32 de la Loi sur l'assurance automobile, soit jusqu'au 21 octobre 1993;*
- 3- Pour la période postérieure à cette dernière date, l'intimée s'engage à rendre sans délai une décision conformément aux dispositions précitées;*
- 4- L'appelant accepte ce règlement et se dit satisfait;*
- 5- Les parties demandent à la Commission des affaires sociales d'entériner la présente déclaration.*

(...))»

Dans sa requête en révision, la Société de l'assurance automobile expose ce qui suit:

«(...)

1. *Le 12 mai 1994, la Commission des affaires sociales rendait une décision entérinant une déclaration de règlement hors cour reconnaissant l'intimé incapable d'exercer son emploi présumé de manoeuvre en travaux légers à compter du 30 novembre 1989 et prolongeant son indemnité de remplacement du revenu en conséquence, soit jusqu'au 21 octobre 1993, sous réserve de l'application des articles 28 et 32 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q. c. A-25).*
2. *Compte tenu de l'âge de l'intimé au moment de l'accident, il aurait fallu référer à l'article 25 de la Loi au lieu des articles 28 et 32;*
3. *La requérante ne peut donc donner suite à ladite décision puisque celle-ci comporte une erreur dans la référence aux dispositions législatives;*
4. *En entérinant la déclaration de règlement hors cour référant à de mauvaises dispositions, la décision de la Commission est entachée d'illégalité et frappée d'un vice de fond de nature à l'invalider, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition au mérite de la présente requête.*

POUR CES MOTIFS, la requérante demande à la Commission des affaires sociales:

D'ACCUEILLIR la présente requête;

DE PROCÉDER à la révision de la décision rendue par la Commission le 12 mai 1994 de manière à ce qu'il soit établi que l'intimé a droit à la prolongation de son indemnité de remplacement sous réserve de l'application de l'article 25 de la Loi, soit jusqu'au 20 novembre 1991 inclusivement.

(...)»

L'intimée a subi un accident d'automobile le 22 octobre 1988. Étant né le 21 novembre 1916, il avait donc 70 ans révolus de sorte que son droit à l'indemnité de remplacement du revenu devait être calculé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 25 de la *Loi sur l'assurance automobile*⁽¹⁾:

«25. La victime visée dans les articles 19, 20 ou 21 qui, lors de l'accident, avait soixante-cinq ans révolus, a droit à l'indemnité de remplacement du revenu selon les modalités suivantes:

1. si elle a moins de soixante-dix ans, elle a droit à l'indemnité pendant une période maximum de cinq ans;

2. si elle a soixante-dix ans, mais moins de soixante-quinze ans, elle a droit à l'indemnité jusqu'au jour de son soixante-quinzième anniversaire de naissance ou pendant un an, la plus longue de ces périodes de temps étant à retenir comme période maximum;

3. si elle a soixante-quinze ans révolus, elle a droit à l'indemnité pendant une période maximum de douze mois.

À la fin de la période maximum pendant laquelle la victime a droit à l'indemnité de remplacement du revenu, la victime incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident a droit à l'indemnité minimum visée dans le deuxième alinéa de l'article 26.

Les dispositions de l'article 30 ne s'appliquent pas au présent article.»

Ainsi, la déclaration de règlement signée par les parties et fixant la prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'au 21 octobre 1993, sous réserve de l'application des articles 28 et 32 de la *Loi sur l'assurance automobile*, présentait un vice de fond majeur en ce qu'elle omettait de tenir compte d'une disposition légale d'ordre public, en l'occurrence l'article 25 précité. De ce fait, elle constituait un règlement illégal.

⁽¹⁾ L.R.Q., c. A-25.

Dans les circonstances, la Commission, en entérinant par sa décision un tel règlement illégal, pouvait-elle lui donner un caractère exécutoire ayant force de chose jugée?

Sur ce plan, la procureure de l'intimé fait valoir que le règlement convenu entre les parties a valeur de transaction au sens du *Code civil du Québec*⁽²⁾ et que la volonté des parties devait être respectée par la Commission qui avait l'obligation de l'entériner tel que soumis.

Pour sa part, la Société requérante fait valoir que la Commission des affaires sociales avait le devoir, avant d'entériner le règlement qui lui était soumis, de s'assurer de sa légalité. Si elle a omis de prendre cette précaution et qu'elle entérine par sa décision un règlement qui ignore une disposition légale d'ordre public, il va de soi que cette décision doit être révisée pour vice de fond.

C'est exactement la situation qui se retrouve dans la présente requête en révision, laquelle, de l'avis du procureur de la requérante, doit être accueillie pour vice de fond «*de manière à ce qu'il soit établi que l'intimé a droit à la prolongation de son indemnité de remplacement sous réserve de l'application de l'article 25 de la Loi, soit jusqu'au 20 novembre 1991 inclusivement*».

Le troisième paragraphe de l'article 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*⁽³⁾ autorise la Commission à réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue:

⁽²⁾ C.c.Q.

⁽³⁾ L.R.Q., c. C-34.

«24. (...)

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

(...)»

L'erreur de droit par laquelle on applique à un cas précis des dispositions légales erronées en omettant de tenir compte d'une autre disposition légale clairement concernée, constitue un tel vice de fond au sens précité, lequel emporte l'annulation de la décision rendue. Cette position a été retenue par la Commission dans deux affaires⁽⁴⁾.

Or, la Commission constate que la décision qui fait l'objet de la présente requête, présente une erreur de droit manifeste puisqu'elle omet de tenir compte de l'article 25 précité qui comporte des normes objectives incontournables basées sur l'âge.

Par ailleurs, la Commission ne peut retenir l'argument de transaction invoqué par la procureure de l'intimé, plus particulièrement les articles 2633 et 2634 du *Code civil du Québec* qui, à son avis, autorisaient la Commission à respecter la volonté des parties qui ont ainsi transigé:

«2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.»

«2634. L'erreur de droit n'est pas une cause de nullité de la transaction. Sauf cette exception, la transaction peut être annulée pour les mêmes causes que les contrats en général.»

⁽⁴⁾ [1990] C.A.S., p. 833
[1991] C.A.S., p. 513.


Le présent litige porte sur une question de droit administratif alors que la transaction constitue plutôt une notion de droit civil applicable entre des parties privées. Elle est sans effet en matière d'assurance automobile du Québec dont les modalités d'application du régime sont régies par une loi statutaire d'ordre public que la Commission a le devoir de respecter intégralement.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

- **ACCUEILLE** la requête;
- **RÉVISE** sa décision du 12 mai 1994; et
- **DÉCLARE** que l'intimé a droit à la prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu, sous réserve de l'application de l'article 25 de la *Loi sur l'assurance automobile*, soit jusqu'au 20 novembre 1991 inclusivement.



ISABELLE TOWNER



JEAN-MARC DUCHARME

Sainte-Foy, le 3 avril 1995

Me Marius Létourneau
Procureur de la requérante

Me Claire Houle
Procureure de l'intimé

La Commission siégeait en quorum réduit en vertu d'une ordonnance de son président.